

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 25  
Membres représentés : 4  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,  
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,  
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,  
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

### ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,  
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,  
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

---

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

Approbation de la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne

## **MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL**

Que depuis plusieurs années, des enfants porteurs de handicap, domiciliés à Villeneuve-la-Garenne, ont obtenu une place dans une classe spécialisée intégrée dans une école élémentaire publique de la Ville de Courbevoie, l'école Armand Silvestre,

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne ne dispose pas de ce type de classe spécialisée pour les accueillir,

Que l'article L. 212-8 du code de l'éducation précise la réglementation en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires,

Que le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence,

Que le Maire de la Commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code de l'éducation (articles 212-8 et R. 212-21 notamment) pour lesquelles le Maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps informer le Maire de la Commune de résidence du motif de cette inscription. Les raisons médicales et le handicap font partie des dérogations expressément prévues dans les articles ci-dessus mentionnés du code de l'éducation,

Que l'inscription des enfants mentionnés ci-dessus, rentre dans ce cadre juridique. C'est pourquoi la Ville de Courbevoie souhaite conclure une convention pour formaliser la participation de la Ville de Villeneuve-la-Garenne aux frais de scolarité sous la forme d'un forfait fixé à 762.25 € par enfant et par année scolaire,

Que ces frais de scolarité feront l'objet d'une facturation sous forme de mémoire,

Que toutefois, si des enfants domiciliés à Courbevoie étaient scolarisés dans une école de Villeneuve-La-Garenne, il est convenu un accord de réciprocité pour ne pas verser de frais.

En cas de différence entre le nombre d'enfants accueillis à Villeneuve-la-Garenne et à Courbevoie, le calcul de la participation se fera selon la formule suivante :  $762.25 \text{ euros} \times (\text{nombre d'élèves de la commune d'accueil} - \text{nombre d'élèves de la commune de résidence})$ ,

Que les familles doivent effectuer les démarches administratives nécessaires et obtenir l'accord préalable de leur commune de résidence.

Que cette convention sera conclue à partir de l'année scolaire 2023/2024 et renouvelée chaque année, par tacite reconduction, par période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire,

## **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-8 concernant les modalités de prise en charge pour des raisons médicales,

Vu le projet de convention proposé par la Ville de Courbevoie,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Ouï l'exposé complet de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

### **APPROUVE**

La convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne ci-annexée,

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire, à signer ladite convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre les communes de Courbevoie et de Villeneuve-la-Garenne et tout document s'y rapportant,

### **DIT**

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**